



La Balme de Sillingy, le 9 août 2024

ARRÊTÉ PM N° 34-2024

Objet : Prolongation de l'arrêté PM n°33-2024 portant interdiction d'accès à certains sentiers de la Mandallaz

Le Maire de La Balme de Sillingy

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire.

Considérant que des travaux forestiers sont prévus, avec notamment l'abattage d'arbres.

Considérant qu'il relève de l'autorité municipale de prescrire les mesures pour prévenir les atteintes à la sécurité publique pouvant résulter des travaux à venir.

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer temporairement l'accès à certains sentiers du massif de la Mandallaz.

Vu l'arrêté municipal PM n° 33-2024 du 31 juillet 2024 portant l'interdiction d'accès à certains sentiers de la Mandallaz.

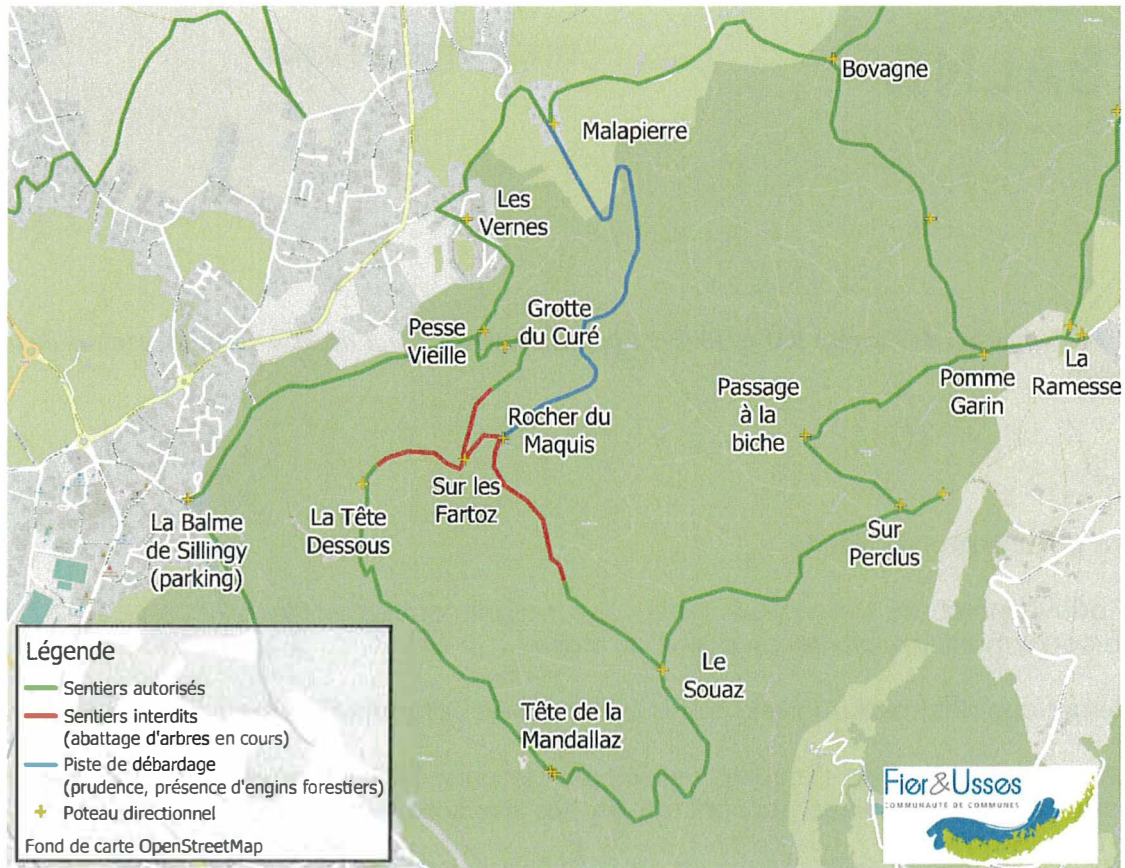
ARRÊTE

Article 1 : La coupe sanitaire dans La Mandallaz est prolongée.

Article 2 : L'accès et la fréquentation des sentiers du massif de la Mandallaz identifiés à l'article 3 sont, par mesure de sécurité, interdits à toutes personnes, hors ayants droits et entreprise Héritier Bois Environnement réalisant les travaux, pendant les périodes de travaux suivantes :

- **Du lundi 12 août 2024 au mercredi 14 août 2024 inclus**
- **Du lundi 26 août 2024 au vendredi 06 septembre 2024 inclus**

Article 3 : Sentiers concernés :



Une signalisation sera, par ailleurs, affichée en entrée de sentier.

Article 4 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

Article 5 : Les forces de Gendarmerie et de Police Municipale seront chargées de l'application du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté qui sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage en mairie, aux principales entrées du massif de la Mandallaz et adressée à :

- Monsieur le Préfet de Haute-Savoie,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La Balme de Sillingy,
- Monsieur le Responsable de la Police Pluricommunale.

Article 7 : Le présent arrêté sera rendu exécutoire après publication et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Le Maire, auteure de l'acte, certifie le caractère exécutoire de la présente décision.

Madame Le Maire,
Séverine MUGNIER

Arrêté du Maire certifié exécutoire compte tenu : De sa réception en Préfecture le 12 août 2024

De sa publication le 12 août 2024

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.

